

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MAI 2023

Extrait du registre des délibérations n° 23-37

Le Conseil Municipal s'est réuni le NEUF MAI DEUX MILLE VINGT TROIS, à 20 heures 30, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

Étaient présents : Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, M. DEVIMEUX, Mme RIVIERE, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, M. MARTIN, Mme FAUCONNIER, M. POUCHIN, Mme BRUNEAU, M. GALLOU, Mme LABELLE

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Mme BARRÉ

Date de convocation : 2 mai 2023

Elus en exercice : 14

Elus présents : 14

Elus votants : 14

OBJET : Subventions aux associations 2023 :

Le 5 mai 2023, l'association «la Troupe du Bonheur » a animé le goûter des aînés organisé par le Commission Consultative Action Sociale.

Il est proposé au Conseil municipal de voter une subvention pour cette animation.

Après délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accorder une subvention d'un montant de 400 €.

Cette subvention sera imputée à l'article 65748 : « Subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé ».

Pour extrait conforme,
Gaëlle CHASSELOUP,
Mme le Maire



Rendu exécutoire par dépôt en sous-préfecture et publication le

11 mai 2023
Gaëlle Chasseoup
Mme le Maire

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MAI 2023

Extrait du registre des délibérations n° 23-36

Le Conseil Municipal s'est réuni le NEUF MAI DEUX MILLE VINGT TROIS, à 20 heures 30, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

Étaient présents : Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, M. DEVIMEUX, Mme RIVIERE, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, M. MARTIN, Mme FAUCONNIER, M. POUCHIN, Mme BRUNEAU, M. GALLOU, Mme LABELLE

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Mme BARRÉ

Date de convocation : 2 mai 2023

Elus en exercice : 14

Elus présents : 14

Elus votants : 14

Objet : Adhésion à la mission « délégué à la protection des données (DPD) mutualisé » :

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante le projet d'adhésion à la mission de DPD mutualisé proposé par ELI.

Eure-et-Loir ingénierie (ELI), créée sous forme d'un Etablissement public administratif, a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux EPCI du Département qui auront adhéré, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier telle que définie dans les statuts.

Le règlement européen (2016/679/UE) du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018 (dit « RGPD ») impose à tout responsable de traitement de désigner un Délégué à la Protection des Données et prévoit également la possibilité de désigner un DPD unique pour plusieurs organismes.

Dans ce cadre, ELI propose aux collectivités une mission de Délégué à la Protection des Données (DPD) mutualisé pour les accompagner dans leur mise en conformité au RGPD.

A ce titre, ELI propose une mission qui recouvre notamment :

- La mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD),
- La réalisation d'un inventaire des traitements de données de la collectivité,
- La réalisation d'une étude d'impact sur la vie privée, le cas échéant,
- La proposition d'un plan d'action avec des préconisations pour se conformer au RGPD,
- La rédaction du registre des activités de traitement,
- La sensibilisation/formation des élus et des agents,
- L'accompagnement dans le traitement des demandes des administrés en la matière

**Arrondissement et canton de Châteaudun
COMMUNE DE MARBOUÉ**

Les modalités d'exécution de la mission sont fixées par convention.

Il est à noter que l'adhésion sera effective dès validation de l'adhésion de la collectivité auprès du Conseil d'administration.

La collectivité souhaite pouvoir bénéficier et adhérer à la nouvelle mission proposée par Eure-et-Loir Ingénierie. Il est précisé que le coût de cette mission sera établi forfaitairement selon la strate démographique de la collectivité et que ce coût est susceptible d'être modifié annuellement par le Conseil d'administration.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour une telle mission DECIDE à l'unanimité :

- D'adhérer à Eure-et-Loir Ingénierie pour bénéficier de la mission DPD mutualisé,
- De désigner ELI, en tant que personne morale, comme Délégué à la Protection des Données de la collectivité et lui mettre les moyens à disposition pour l'exercice de sa mission,
- D'autoriser Mme le Maire à signer la convention d'accompagnement avec ELI et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- De s'engager à verser à Eure-et-Loir Ingénierie une cotisation dont le montant est arrêté par le Conseil d'administration.

Pour extrait conforme,
Gaëlle CHASSELOUP,
Mme le Maire

Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture et publication le

11 mai 2023

Gaëlle Chasseloup, Mme le Maire



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MAI 2023

Extrait du registre des délibérations n° 23-35

Le Conseil Municipal s'est réuni le NEUF MAI DEUX MILLE VINGT TROIS, à 20 heures 30, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

Étaient présents : Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, M. DEVIMEUX, Mme RIVIERE, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, M. MARTIN, Mme FAUCONNIER, M. POUCHIN, Mme BRUNEAU, M. GALLOU, Mme LABELLE

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Mme BARRÉ

Date de convocation : 2 mai 2023

Elus en exercice : 14

Elus présents : 14

Elus votants : 14

Objet : Aide de la commune 2023 (chèque cadeau piscine) pour les enfants de 3 à moins de 16 ans pour la base de loisirs de Marboué et du Parc de loisirs de Brou :

La commune de Marboué offre à ses enfants, de 3 ans à moins de 16 ans, dont la résidence principale est à Marboué, une prestation au choix de la famille dans la liste ci-dessous :

- Un forfait enfant accès illimité à la Base de loisirs de Marboué et au Parc de loisirs de Brou **les week-ends de juin et juillet** avec une participation communale de 100 % du tarif public (Tarif CDC 2023 : 16,95 € TTC), soit 16,95 €/forfait pris en charge par Marboué.
- ou
- Un forfait enfant accès illimité à la Base de loisirs de Marboué et au Parc de loisirs de Brou **1 mois de date à date**, avec une participation communale de 100 % du tarif public (Tarif CDC 2023 : 13,30 € TTC), soit 13,30 €/forfait pris en charge par Marboué.
- ou
- Un forfait enfant accès illimité à la Base de loisirs de Marboué et au Parc de loisirs de Brou **valable 3 mois**, avec une participation communale à hauteur de 50 % du tarif public (Tarif CDC 2023 : 33,90 € TTC), soit 16,95 €/forfait pris en charge par Marboué.

Le Conseil Municipal autorise Mme le Maire à signer la convention, ci-jointe, proposée par HERMIONE (EQUALIA).

Pour extrait conforme
Gaëlle CHASSELOUP
Mme le Maire



Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture et publication le

11 mai 2023

Gaëlle CHASSELOUP, Mme le Maire



CONVENTION DE COLLABORATION Commune de Marboué

Dispositif de participation financière communale pour l'accès des enfants à la Base de Loisirs de Marboué et au Parc de Loisirs de Brou 2023

ENTRE :

La société dédiée **HERMIONE (EQUALIA)**

Représentée par Madame Valérie DE ROCHECHOUART, en sa qualité de gérante,
d'une part,

ET :

La **Commune de Marboué**

Représentée par Madame Gaëlle CHASSELOUP, en sa qualité de Maire,
d'autre part,

EN PRESENCE DE :

La **Communauté de communes du Grand Châteaudun,**

Représentée par Monsieur Fabien VERDIER, en sa qualité de Président,

PRÉAMBULE :

Vu la délibération n° 2023-081 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Grand Châteaudun en date du 3 avril 2023, fixant la nouvelle tarification à compter du 1^{er} juin 2023 pour le parc de loisirs de Brou et la base de loisirs de Marboué.

Vu la délibération n° du Conseil Municipal de Marboué en date du

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

La Communauté de communes du Grand Châteaudun s'est engagée dans une politique sportive au profit de ses administrés et notamment à travers le Parc de Loisirs de Brou et la Base de Loisirs de Marboué.

A ce titre, une tarification a été définie pour l'accès des enfants à ces équipements nautiques (délibération 2023-081 du 3 avril 2023).

La commune de Marboué, dans le cadre de sa politique sociale, souhaite favoriser l'accès des enfants de 3 ans à moins de 16 ans, résidant dans la commune (résidence principale de la famille), à la Base de Loisirs de Marboué et au Parc de Loisirs de Brou pour l'année 2023.

Elle s'engage annuellement sur une participation financière la société Hermione dont les modalités sont définies ci-après.

ARTICLE 2 – DISPOSITIF DE PARTICIPATION FINANCIERE COMMUNALE

Pour l'année 2023, la Commune de Marboué, a défini le dispositif suivant :

La commune de Marboué offre à ses enfants, de 3 ans à moins de 16 ans, dont la résidence principale est à Marboué, une prestation au choix de la famille dans la liste ci-dessous :

- Un forfait enfant accès illimité à la Base de loisirs de Marboué et au Parc de loisirs de Brou **les week-end de juin et juillet** avec une participation communale de 100 % du tarif public (Tarif CDC 2023 : 16,95 € TTC), soit 16,95 €/forfait pris en charge par Marboué.

ou

- Un forfait enfant accès illimité à la Base de loisirs de Marboué et au Parc de loisirs de Brou **1 mois de date à date**, avec une participation communale de 100 % du tarif public (Tarif CDC 2023 : 13.30 € TTC), soit 13.30 €/forfait pris en charge par Marboué.

ou

- Un forfait enfant accès illimité à la Base de loisirs de Marboué et au Parc de loisirs de Brou **valable 3 mois**, avec une participation communale à hauteur de 50% du tarif public (Tarif CDC 2023 : 33.90 € TTC), soit 16.95 €/forfait pris en charge par Marboué.

Du fait du Covid-19, il est précisé que les dates d'ouverture de la Base de loisirs de Marboué et le Parc de loisirs de Brou peuvent être modifiées selon la situation sanitaire.

Les dates prévisionnelles d'ouverture sont les suivantes :

Pour le parc de Brou du 3 juin au 31 août 2023.

Pour la base de loisirs de Marboué du 3 juin au 31 août 2023.

Les familles devront se présenter à la Mairie pour retirer un coupon indiquant la prestation choisie par la famille et se présenter avec ce document soit à l'accueil de la Base de Loisirs de Marboué, soit à l'accueil du Parc de Loisirs de Brou.

Ce coupon est nominatif, non remboursable, non échangeable et valable pour l'année 2023.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

Les agents d'accueil de la Base de Loisirs de Marboué et du Parc de Loisirs de Brou prendront en compte cette participation financière communale (coupon) comme un moyen de paiement. Les usagers devront régler le reste à charge, le cas échéant, participation communale déduite.

Au vu des éléments cités précédemment, la société Hermione procédera à la facturation de la participation communale de l'ensemble des coupons à compter de mi-septembre 2023 auprès de la Commune de Marboué.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

La société Hermione et la Commune de Marboué en présence de la Commune de communes du Grand Châteaudun s'engagent à une communication sur le dispositif décrit ci-dessus.

Fait en triple exemplaires

A Châteaudun,
Le

Pour la société HERMIONE,
La gérante,
Valérie DE ROCHECHOUART

Pour la Commune de Marboué,
La Maire,
Gaëlle CHASSELOUP

En présence de :
La Communauté de communes du
Grand Châteaudun,
Le Président,
Fabien VERDIER

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MAI 2023

Extrait du registre des délibérations n° 23-34

Le Conseil Municipal s'est réuni le NEUF MAI DEUX MILLE VINGT TROIS, à 20 heures 30, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

Étaient présents : Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, M. DEVIMEUX, Mme RIVIERE, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, M. MARTIN, Mme FAUCONNIER, M. POUCHIN, Mme BRUNEAU, M. GALLOU, Mme LABELLE

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Mme BARRÉ

Date de convocation : 2 mai 2023

Elus en exercice : 14

Elus présents : 14

Elus votants : 14

Objet : Convention d'occupation précaire : lotissement la Remise St Martin :

Le Conseil Municipal approuve le renouvellement de la convention d'occupation précaire, ci-jointe, à compter du 1^{er} septembre 2023, entre la commune et un agriculteur, Monsieur Thibaut MARMASSE, pour l'exploitation de la réserve foncière classée à urbaniser dans le lotissement « la Remise St Martin » et autorise Mme le Maire à la signer.

Pour extrait conforme,
Gaëlle CHASSELOUP,
Mme le Maire



Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture et publication le

11.05.2023

Gaëlle Chasseloup, Mme le Maire



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

LES SOUSSIGNES

1°) La commune de Marboué, représentée par son maire en exercice, Mme Gaëlle CHASSELOUP
dénommée ci-après PROPRIETAIRE d'une part,

2°) Monsieur Thibaut MARMASSE né le 17/04/1983
Demeurant à Villechèvre – 28200 THIVILLE

ci-après dénommé «L'OCCUPANT PRECAIRE» d'autre part.

EXPOSE PREALABLE

La commune est propriétaire d'une réserve foncière classée à urbaniser à vocation d'habitat sur la commune de Marboué. Dans l'attente de la réalisation des travaux d'aménagement, il est convenu un bail précaire afin de permettre l'exploitation temporaire des terres.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Ceci étant exposé, le propriétaire consent par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, à L'OCCUPANT PRECAIRE, qui accepte, une convention d'occupation précaire sur diverses parcelles de terre ci-après amplement désignées.

Il est bien entendu entre les parties comme condition essentielle de la présente convention passée en application de l'article L411-2-4-3° du code rural que le droit d'occupation ainsi conféré à L'OCCUPANT PRECAIRE ne l'est qu'à titre précaire et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage sauf en ce qui concerne le prix.

Article 1 – Désignation des biens

Les biens qui font l'objet de la présente convention d'occupation précaire sont désignés de la façon suivante :

Commune de **MARBOUE 28**

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature
MARBOUE LA REMISE ST MARTIN	YC	184(p)	3h02a	Terre agricole (pièce 2)
MARBOUE LA REMISE ST MARTIN	YC	184(p)	1h19a	Terre agricole (pièce 3)

Superficie totale exploitable (hors ouvrages hydrauliques) de **4ha 21a (commune)**
prise sur la parcelle YC184

Tels que ces biens s'étendent et se comportent sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte du "L'OCCUPANT PRECAIRE".

Description des biens

Il s'agit d'un îlot de terre labourable en classe de qualité moyenne, non drainé comportant des ouvrages hydrauliques (bassin, fossés).

Conditions particulières

Néant

Article 2 – Durée de la convention d'occupation précaire

La présente convention est consentie et acceptée pour une année culturale à compter du 01/09/2023 pour finir au plus tard le 31/08/2024 sans qu'il soit nécessaire pour l'une ou l'autre des parties de donner congé.

Article 3 – Charges et conditions

La présente convention a lieu sous les charges, clauses et conditions suivantes, que "L'OCCUPANT PRECAIRE " s'oblige à exécuter et accomplir à peine de tous dommages intérêts et même de résiliation, à la demande du propriétaire.

a) Etat des lieux

"L'OCCUPANT PRECAIRE " prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance tel que décrit à l'article 1 « Désignation des biens » dont il déclare avoir pris connaissance et ne formuler à leur égard aucune observation.

b) Exploitation

"L'OCCUPANT PRECAIRE " devra exploiter les immeubles, comme un agriculteur soigneux, cultiver, fumer, ensemercer les terres, en temps et saison convenables, suivant l'usage des lieux et suivant les méthodes adoptées par les meilleurs cultivateurs du pays.

Il devra rendre les terres en fin de jouissance et en bon état de culture et de fumure. Il s'interdit de faire apport des biens à un plan d'épandage et de recevoir des boues issues du traitement des eaux usées ainsi que d'autres effluents industriels.

c) Cas fortuits

"L'OCCUPANT PRECAIRE " ne pourra réclamer aucune diminution de la redevance pour cause de grêle, inondation et autre cas fortuits qui détruiraient tout ou partie des récoltes.

d) Cession - Sous-location - Echange de culture

Les droits conférés au bénéficiaire de la présente convention lui sont strictement personnels et ne peuvent faire l'objet d'un transfert sous quelques modalités que ce soit. "L'OCCUPANT PRECAIRE " ne pourra sous-louer, ni céder ses droits en tout ou partie, ni procéder à des échanges de culture. Il s'interdit de geler les biens objet des présentes dans le cadre des mesures européennes au-delà du taux moyen de gel retenu sur son exploitation.

En cas de décès de "L'OCCUPANT PRECAIRE ", ses droits ne seront pas transmissibles aux héritiers et ayants droit, la présente convention prenant fin de plein droit sans aucune autre formalité.

e) Améliorations apportées par le "preneur"

"L'OCCUPANT PRECAIRE " devra obtenir l'accord préalable écrit du propriétaire avant d'entreprendre tous travaux qu'il souhaiterait réaliser. Sauf accord écrit sur les conditions de réalisation de ces améliorations, il ne pourra donc prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

g) Chasse

"L'OCCUPANT PRECAIRE " n'aura pas le droit de chasser. Le "PROPRIETAIRE" se réserve le droit de chasse.

h) Cotisations M. S. A.

"L'OCCUPANT PRECAIRE " prendra en charge, à compter du 01/01/2023, les cotisations M.S.A.

Article 4 – Redevance d'occupation

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant une indemnité annuelle d'occupation de 70€/ha soit un montant de 294.70 €.

L'indemnité d'occupation sera payable ainsi que "L'OCCUPANT PRECAIRE " s'y oblige dès la signature de la présente convention au plus tard le 01/10/2023.

En outre, et en sus de la prise en charge forfaitaire stipulée aux présentes, il sera mis à la charge du locataire au profit du bailleur, en application de l'article L. 415-3 CR, une fraction du montant global de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, équivalente à 20% de la part communale et intercommunale de ladite taxe.

Il est expressément convenu :

- que tous les paiements auront lieu auprès du propriétaire.
- que toute redevance d'occupation non payée à l'échéance, produira de plein droit, si bon semble au propriétaire et sans sommation préalable, des intérêts aux taux d'escompte de la Banque de France majoré de deux points.
- qu'en cas de décès de « l' OCCUPANT PRECAIRE », il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants, tant pour le paiement de la redevance d'occupation échues et à échoir que pour l'exécution des charges et conditions de la présente convention.

Article 5 – Conditions particulières

Sans objet.

Article 6 – Déclarations - formalités

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

« L'OCCUPANT PRECAIRE» en sa demeure,
« Le PROPRIETAIRE » en son siège MARBOUE ;

Article 7 – Autres

Fait en 3 pages et passé en double exemplaire, pour chacune des parties.

A Marboué, le 12 mai 2023

Signature du PRENEUR
(précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, Bon pour accord »)

Signature du propriétaire



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MAI 2023

Extrait du registre des délibérations n° 23-33

Le Conseil Municipal s'est réuni le NEUF MAI DEUX MILLE VINGT TROIS, à 20 heures 30, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

Étaient présents : Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, M. DEVIMEUX, Mme RIVIERE, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, M. MARTIN, Mme FAUCONNIER, M. POUCHIN, Mme BRUNEAU, M. GALLOU, Mme LABELLE

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Mme BARRÉ

Date de convocation : 2 mai 2023

Elus en exercice : 14

Elus présents : 14

Elus votants : 14

OBJET : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables – budget principal commune :

Le comptable Public, responsable de la trésorerie de Châteaudun nous a communiqué un état des produits irrécouvrables concernant des débiteurs de Marboué.

Au vu de cet état, la collectivité décide d'admettre en non-valeur les créances des familles figurant sur l'état ci-joint.

Les dépenses d'un montant total de 2 172,29 € seront imputées au compte 6541 « créances admises en non-valeurs » du budget principal 2023.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :

- autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Gaëlle CHASSELOUP,
Mme le Maire

Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture et publication le 11 mai 2023



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MAI 2023

Extrait du registre des délibérations n° 23-32

Le Conseil Municipal s'est réuni le NEUF MAI DEUX MILLE VINGT TROIS, à 20 heures 30, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

Étaient présents : Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, M. DEVIMEUX, Mme RIVIERE, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, M. MARTIN, Mme FAUCONNIER, M. POUCHIN, Mme BRUNEAU, M. GALLOU, Mme LABELLE

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Mme BARRÉ

Date de convocation : 2 mai 2023

Elus en exercice : 14

Elus présents : 14

Elus votants : 14

Objet : Recrutement pour un accroissement temporaire d'activité : adjoint administratif : 25 heures

Le Maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (ex article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période allant du **1^{er} juin au 31 octobre 2023**.

Cet agent assurera le secrétariat et l'accueil à raison de **25 heures hebdomadaire**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

1) De créer, à compter du 1^{er} juin 2023 jusqu'au 31 octobre 2023, un poste non permanent sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C, à 25 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,

2) D'autoriser le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.

Arrondissement et canton de Châteaudun

COMMUNE DE MARBOUÉ

3) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade adjoint administratif, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Pour extrait conforme,
Gaëlle CHASSELOUP,
Mme le Maire

Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture et publication le

11 mai 2023

Gaëlle Chasseloup, Mme le Maire



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MAI 2023

Extrait du registre des délibérations n° 23-31

Le Conseil Municipal s'est réuni le NEUF MAI DEUX MILLE VINGT TROIS, à 20 heures 30, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

Étaient présents : Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, M. DEVIMEUX, Mme RIVIERE, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, M. MARTIN, Mme FAUCONNIER, M. POUCHIN, Mme BRUNEAU, M. GALLOU, Mme LABELLE

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Mme BARRÉ

Date de convocation : 2 mai 2023

Elus en exercice : 14

Elus présents : 14

Elus votants : 14

Objet : Création de postes : accueil de loisirs juillet 2023 :

L'accueil de loisirs fonctionnera dans le bâtiment Charles Sandré du 10 juillet 2023 au 4 août 2023.

Le nombre de places étant fixé à 39 enfants (15 places pour les enfants de moins de 6 ans, 24 places pour les enfants de moins de 12 ans), il est nécessaire d'avoir quatre animateurs et deux stagiaires et ce, en fonction du nombre d'inscriptions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

. Décide la création de deux postes d'adjoints d'animation territoriaux, non titulaires (1^{er} échelon du grade), pour besoin saisonnier (titulaire du B.A.F.A.) à temps complet, du 10 juillet 2023 au 4 août 2023, et ce, en complément du poste de direction assuré par Mme POHU BARBIER, titulaire du BAFD et du poste de Mme BELLANGER, stagiaire BAFD.

. Donne son accord à l'emploi de deux stagiaires.

Les crédits budgétaires sont inscrits au budget de la commune.

Mme le Maire est autorisée à signer les contrats d'emploi saisonnier et les conventions de stage avec les personnes qui seront recrutées.



Pour extrait conforme
Gaëlle CHASSELOUP,
Mme le Maire



Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture et publication le 11 mai 2023

Gaëlle Chasseloup, Mme le Maire

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MAI 2023

Extrait du registre des délibérations n° 23-30 B

Cette délibération annule et remplace la délibération n°23-30

Le Conseil Municipal s'est réuni le NEUF MAI DEUX MILLE VINGT TROIS, à 20 heures 30, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

Étaient présents : Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, M. DEVIMEUX, Mme RIVIERE, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, M. MARTIN, Mme FAUCONNIER, M. POUCHIN, Mme BRUNEAU, M. GALLOU, Mme LABELLE

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Mme BARRÉ

Date de convocation : 2 mai 2023

Elus en exercice : 14

Elus présents : 14

Elus votants : 14

OBJET : règlements scolaires, année 2023/2024 :

Mme le Maire propose des règlements à compter de la rentrée 2023/2024 :

- . Accueil de loisirs des vacances et des mercredis
- . Accueil périscolaire matin ou soir
- . Restaurant scolaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les règlements annexés à la présente délibération, à compter du 4 septembre 2023.

Pour extrait conforme,
Gaëlle CHASSELOUP,
Mme le Maire

Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture et publication le

Certifié exécutoire le 12 mai 2023
Gaëlle Chasseoup, Mme le Maire





Mairie de MARBOUÉ
11 rue du Docteur Péan
28200 MARBOUÉ
Tél. : 02 37 45 10 04
Mail : mairie@marboue.fr
marboue.fr



REGLEMENT ACM (Centre de Loisirs) 2023/2024

L'accueil collectif de mineurs est un lieu d'accueil, d'éveil et de socialisation pour les enfants âgés de 3 à 11 ans (scolarisés) en dehors du temps scolaire.

L'équipe est composée :

- d'Angélique POHU BARBIER, directrice BAFD
- de Diane BELLANGER, animatrice BAFA.

Au mois de juillet, deux animateurs(trices) et deux stagiaires sont recrutés pour compléter l'équipe.

HORAIRES

Tous les jours de la semaine des petites et grandes vacances de 7 h 30 jusqu'à 18 h 30 ainsi que les mercredis hors vacances scolaires de 7 h 15 à 18 h 30.

Il est demandé aux familles de faire preuve de ponctualité et de respecter les horaires.

Une pénalité de 15 € par enfant sera appliquée à chaque retard le soir.

Le Centre de Loisirs est fermé pendant les vacances de Noël.

INSCRIPTION/ABSENCE ET FACTURATION

L'inscription est prise en compte uniquement quand le dossier administratif de l'enfant est complet. Pour des raisons d'organisation du personnel d'encadrement et des repas, les parents doivent inscrire l'enfant une semaine à l'avance.

La directrice est en droit de refuser tout enfant non inscrit dans les délais.

Il est conseillé de venir visiter le centre de loisirs avec votre enfant pour favoriser son adaptation.

Tarifs au 4 Septembre 2023 valables jusqu'au 30 Août 2024 (voir tableau joint)

Toute absence non excusée 7 jours à l'avance ou non justifiée par un certificat médical est due.

Pour les rendez-vous médicaux, dont CMP, une autorisation parentale sera transmise à Madame POHU BARBIER le plus rapidement. Ainsi, l'enfant ne sera plus sous la responsabilité de la commune.

GOUTER

Le goûter est fourni par les familles et pris par les enfants de 16h20 à 16h50.

CONDITIONS D'ADMISSION

L'enfant ne doit pas être malade. En cas de maladie contagieuse, les délais d'éviction sont à respecter conformément à la législation en vigueur (arrêté du 3 mai 1989 modifié par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France le 14 mars 2003). Les parents doivent fournir un certificat de non contagion au retour de l'enfant.

Le personnel n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants.

En cas de maladie ou d'accident survenant sur le lieu d'accueil, le responsable prévient les parents. Si ceux-ci ne peuvent pas être contactés, la directrice prévient le médecin disponible, les pompiers ou l'hôpital le plus proche.

En cas de besoins spécifiques (maladie signalée, pathologie, handicap,...), un Projet d'Accueil Individualisé devra être signé.

Les parents doivent accompagner l'enfant dans les locaux. L'enfant ne sera sous la responsabilité de l'équipe d'animation qu'à partir du moment où l'accompagnateur de l'enfant l'aura « physiquement » confié à un animateur.

Si le représentant légal de l'enfant ne peut pas venir le chercher à la fin du centre, celui-ci devra signer une autorisation permettant à l'équipe d'animation de confier l'enfant à une personne signalée.

Si la ou les personnes autorisée(s) ne sont pas venues reprendre l'enfant à la fermeture du centre, la directrice les contactera. Sans réponse, la gendarmerie sera appelée.

MATERIEL

Le port des bijoux ou d'objets de valeur se fait sous la responsabilité des parents. La mairie décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration d'objets appartenant aux enfants (jeux, jouets, bijoux ...).

L'enfant peut apporter au centre son doudou ou un objet préféré à partir du moment où celui-ci est marqué au nom de l'enfant.

DISCIPLINE

Un comportement indiscipliné ou grossier qui perturberait le bon déroulement de l'ACM ou mettrait la sécurité des autres enfants en péril, ne pourra être toléré.

Il fera l'objet suivant la gravité et/ou la fréquence des faits reprochés :

- D'un avertissement oral par le personnel communal avec un rappel du règlement,
- D'une convocation des parents en mairie,
- D'une exclusion temporaire, voire définitive.

PROTECTION DES DONNEES :

Vos coordonnées personnelles seront collectées afin d'établir les factures et de vous transmettre toutes les informations relatives au fonctionnement des écoles, du périscolaire ou de la commune.

La commune s'engage à ne pas diffuser vos données personnelles à un organisme extérieur. Elles seront conservées par la commune.

**L'Adjointe chargée des Services à la Population
Virginie SAMSON**



REGLEMENT ACM

NOM (de(s) l'élève(s)) :

PRENOM (de(s) l'élève(s)) :

« Je déclare avoir pris connaissance du règlement ci-dessus et m'engage à le respecter »

Signature du responsable légal :

Signature de(s) l'élève(s) :



Mairie de MARBOUÉ
 11 rue du Docteur Péan
 28200 MARBOUÉ
 Tél. : 02 37 45 10 04
 Mail : mairie@marboue.fr
marboue.fr



santé
 famille
 retraite
 services

REGLEMENT ACCUEIL PERISCOLAIRE 2023/2024

Ce règlement intérieur a été établi pour accueillir au mieux votre enfant, lui offrir un accueil de qualité avec ses copains, et pour assurer un bon fonctionnement qui repose sur l'énergie et la bonne volonté de tous.

L'accueil périscolaire est destiné aux enfants scolarisés de 3 à 11 ans.

L'équipe est composée :

- d'Angélique POHU BARBIER, directrice BAFD
- de Diane BELLANGER, animatrice BAFA.

⚠ L'Accueil Périscolaire n'est pas une aide aux devoirs !

HORAIRES

Lun, mar, jeu et ven	7h15- 9h	16h35 - 18h30
----------------------	----------	---------------

Il est demandé aux familles de faire preuve de ponctualité et de respecter les horaires.

Une pénalité de 15 € par enfant sera appliquée à chaque retard.

INSCRIPTION/ABSENCE ET FACTURATION

L'inscription est prise en compte uniquement quand le dossier administratif de l'enfant est complet.

Tarifs au 4 Septembre 2023 valables jusqu'au 5 juillet 2024 (voir tableau joint).

Pour les rendez-vous médicaux, dont CMP, une autorisation parentale sera transmise à Madame POHU BARBIER le plus rapidement. Ainsi, l'enfant ne sera plus sous la responsabilité de la commune.

CONDITIONS D'ADMISSION

L'enfant ne doit pas être malade. En cas de maladie contagieuse, les délais d'éviction sont à respecter conformément à la législation en vigueur (arrêté du 3 mai 1989 modifié par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France le 14 mars 2003). Les parents doivent fournir un certificat de non contagion au retour de l'enfant.

Le personnel n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants.

En cas de maladie ou d'accident survenant sur le lieu d'accueil, le responsable prévient les parents. Si ceux-ci ne peuvent pas être contactés, la directrice prévient le médecin disponible, les pompiers ou l'hôpital le plus proche.

En cas de besoins spécifiques (maladie signalée, pathologie, handicap,...), un Projet d'Accueil Individualisé devra être signé. Les parents doivent accompagner l'enfant dans les locaux. L'enfant ne sera sous la responsabilité de

l'équipe d'animation qu'à partir du moment où l'accompagnateur de l'enfant l'aura « physiquement » confié à un animateur.

Si le représentant légal de l'enfant ne peut pas venir le chercher à la fin de l'accueil, celui-ci devra signer une autorisation permettant à l'équipe d'animation de confier l'enfant à une personne signalée.

Si la ou les personnes autorisée(s) ne sont pas venues reprendre l'enfant à la fermeture du centre, la directrice les contactera. Sans réponse, la gendarmerie sera appelée.

MATERIEL

Le port des bijoux ou d'objets de valeur se fait sous la responsabilité des parents. La mairie décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration d'objets appartenant aux enfants (jeux, jouets, bijoux ...).

L'enfant peut apporter au centre son doudou ou un objet préféré à partir du moment où celui-ci est marqué au nom de l'enfant.

GOUTER

Le goûter est fourni par les familles et pris par les enfants à partir de 16h35.

DISCIPLINE

Un comportement indiscipliné ou grossier qui perturberait le bon déroulement de l'accueil périscolaire ou mettrait la sécurité des autres enfants en péril, ne pourra être toléré.

Il fera l'objet suivant la gravité et/ou la fréquence des faits reprochés :

- D'un avertissement oral par le personnel communal avec rappel du règlement,
- D'une convocation des parents en mairie,
- D'une exclusion temporaire, voire définitive.

PROTECTION DES DONNEES :

Vos coordonnées personnelles seront collectées afin d'établir les factures et de vous transmettre toutes les informations relatives au fonctionnement des écoles, du périscolaire ou de la commune.

La commune s'engage à ne pas diffuser vos données personnelles à un organisme extérieur. Elles seront conservées par la commune.

L'Adjointe chargée des Services à la Population
Virginie SAMSON

REGLEMENT ACCUEIL PERISCOLAIRE

NOM (de(s) l'élève(s)) :

PRENOM (de(s) l'élève(s)) :

« Je déclare avoir pris connaissance du règlement ci-dessus et m'engage à le respecter »

Signature du responsable légal :

Signature de(s) l'élève(s) :



Mairie de MARBOUÉ
11 rue du Docteur Péan
28200 MARBOUÉ
Tél. : 02 37 45 10 04
Mail : mairie@marboue.fr
marboue.fr

REGLEMENT CANTINE 2023/2024

La préparation des repas et le service de cantine sont assurés par un chef géralant.

Mme POHU BARBIER, Mme BELLANGER et Mme AMAR (ou toute personne se substituant à elles) sont responsables de la surveillance, de l'encadrement et de la discipline entre 11h50 et 13h45.

Les difficultés de gestion administrative et d'intendance dues à la souplesse du service, nous ont amenés à établir le règlement suivant :

INSCRIPTION/ABSENCE ET FACTURATION

Pour toute inscription à la cantine, veuillez contacter le service périscolaire,

Par téléphone : 02 37 44 15 45

ou par mail : periscolaire@marboue.fr

Tout enfant inscrit à la cantine peut avoir déduction de ses repas en cas d'absence, à condition de prévenir le service périscolaire,

tél : 02 37 44 15 45

ou par mail : periscolaire@marboue.fr

1- Pour maladie, le jour même avant 9h00.

2- Changement de planning professionnel ou convenances personnelles :

- le lundi avant 11 h pour l'absence du mardi
- le mardi avant 11 h pour l'absence du jeudi
- le jeudi avant 11 h pour l'absence du vendredi
- le vendredi avant 11 h pour l'absence du lundi.

Tout repas non décommandé est facturé.

En cas de grève des enseignants, les repas seront déduits uniquement si les parents ont prévenu le service périscolaire de l'absence de l'enfant à la cantine.

En cas d'absence non prévue des enseignants (maladie), les repas seront déduits automatiquement le 1^{er} jour si l'enfant n'est pas présent à la cantine comme prévu.

Exceptionnellement, l'inscription ponctuelle est tolérée à condition de prévenir dans les mêmes délais qu'indiqués ci-dessus, et sous réserve de places disponibles.

Dans tous les cas, il est indispensable d'en informer également les enseignants.

Les menus cantine sont disponibles sur le site internet de la mairie : marboue.fr à la rubrique « Menus de la cantine »

Pour les rendez-vous médicaux, dont CMP, ou si l'enfant doit quitter la restauration au cours du repas, une autorisation parentale sera transmise au service périscolaire le plus rapidement possible. Ainsi, l'enfant ne sera plus sous la responsabilité de la commune.

CONDITIONS D'ADMISSION

En cas de maladie ou d'accident survenant à la cantine, le responsable prévient les parents. Le responsable légal est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir les coordonnées téléphoniques à jour à partir desquelles il peut être joint.

Si le représentant légal de l'enfant ne peut pas venir le chercher, celui-ci devra signer une autorisation permettant à l'équipe d'animation de confier l'enfant à une personne signalée.

Si ceux-ci ne peuvent pas être contactés, le personnel encadrant prévient le médecin disponible, les pompiers ou l'hôpital le plus proche.

Le personnel n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants, même s'il y a prescription du médecin hors P.A.I. (un Projet d'Accueil Individualisé). Pour autant, les parents ne sont pas autorisés à venir au restaurant scolaire pour administrer eux-mêmes les médicaments. Ils sont priés de les donner à la maison.

Pour les enfants ayant des intolérances à certains aliments ou en cas de besoins spécifiques (maladie signalée, pathologie, handicap,...) les parents devront en avvertir la commune lors de l'inscription à la cantine, et fournir un P.A.I. (un Projet d'Accueil Individualisé) à renouveler à chaque rentrée scolaire. Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin traitant.

Aucun repas de substitution ne sera proposé quel que soit le régime particulier de l'enfant.

✂



REGLEMENT CANTINE

NOM (de l'élève) :

PRENOM (de l'élève) :

« Je déclare avoir pris connaissance du règlement ci-dessus et m'engage à le respecter »

Signature du responsable légal :

Signature de l'élève :

MATERIEL

Chaque enfant doit être muni **d'une serviette marquée à son nom** et renouvelée chaque semaine (avec scratch pour la maternelle).

Pour faciliter l'organisation et en raison du nombre d'enfants, il est également **impératif que les vêtements** (manteaux, cagoules, bonnets, écharpes...) soient **marqués au nom de l'enfant**.

Le port des bijoux ou d'objets de valeur se fait sous la responsabilité des parents. La mairie décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration d'objets appartenant aux enfants. (jeux, jouets, bijoux ...)

Il ne pourra être reçu **aucune réclamation** en cas de perte.

Toute détérioration du matériel mis à la disposition des enfants, sera imputable aux parents.

DISCIPLINE

Un comportement indiscipliné ou grossier qui perturberait le bon déroulement de la cantine ou mettrait la sécurité des autres enfants en péril, ne pourra être toléré.

Il fera l'objet suivant la gravité et/ou la fréquence des faits reprochés :

- **D'un avertissement oral par le personnel communal avec rappel du règlement,**
- **D'une convocation des parents en mairie,**
- **D'une exclusion temporaire ou définitive.**

PROTECTION DES DONNEES :

Vos coordonnées personnelles seront collectées afin d'établir les factures et de vous transmettre toutes les informations relatives au fonctionnement des écoles, du périscolaire ou de la commune.

La commune s'engage à ne pas diffuser vos données personnelles à un organisme extérieur. Elles seront conservées par la commune.

**L'Adjointe chargée des Services à la Personne
Virginie SAMSON**

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MAI 2023

Extrait du registre des délibérations n° 23-29

Le Conseil Municipal s'est réuni le NEUF MAI DEUX MILLE VINGT TROIS, à 20 heures 30, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

Étaient présents : Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, M. DEVIMEUX, Mme RIVIERE, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, M. MARTIN, Mme FAUCONNIER, M. POUCHIN, Mme BRUNEAU, M. GALLOU, Mme LABELLE

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Mme BARRÉ

Date de convocation : 2 mai 2023

Elus en exercice : 14

Elus présents : 14

Elus votants : 14

OBJET : tarifs scolaires et périscolaires, année 2023/2024 :

Le Conseil Municipal prend connaissance des propositions de la commission des finances et de la commission scolaire concernant les tarifs scolaires et périscolaires à compter de la rentrée 2023/2024 :

- accueil de loisirs durant les vacances et les mercredis,
- accueil périscolaire,
- pénalité de retard des parents au service périscolaire,
- restauration scolaire,
- transport scolaire,
- participation financière à verser par la commune de résidence, pour l'accueil dans nos écoles des enfants,
- tarifs pour les employés communaux ne résidant pas sur la commune,
- tarifs pour les commerçants, artisans et professions libérales exerçant sur la commune mais ne résidant pas sur la commune.

le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les tarifs annexés à la présente délibération, à compter du 4 septembre 2023.

Pour extrait conforme,
Gaëlle CHASSELOUP,
Mme le Maire

Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture et publication le 11 mai 2023

Gaëlle Chasseloup

Mme le Maire



**TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS DURANT LES VACANCES
ET LES MERCREDIS**

Année scolaire 2023/2024

A compter du 4 septembre 2023

tarif à la journée - repas compris

VACANCES SCOLAIRES : de 7 h 30 à 18 h 30

MERCREDI : de 7 h 15 à 18 h 30

QUOTIENT FAMILIAL	COMMUNE	HORS COMMUNE
0 à 429 €	10,00 €	11,00 €
430 à 649 €	12,00 €	13,50 €
650 € à 859 €	14,00 €	15,50 €
860 € à 1059 €	16,00 €	18,00 €
+ 1060 €	18,00 €	20,00 €

Demi-journée sans repas : demi-tarif

PENALITE DE RETARD AUX SERVICES PERISCOLAIRES : 15 €

TARIFS ACCUEIL PERISCOLAIRE

Année scolaire 2023/2024

A compter du 4 septembre 2023

UNE PRESENCE LE MATIN OU LE SOIR

L'accueil périscolaire se déroule de 7 h 15 à 8 h 55 et de 16 h 35 à 18 h 30

QUOTIENT FAMILIAL	COMMUNE	HORS COMMUNE
0 à 429 €	1,80 €	2,10 €
430 à 649 €	2,20 €	2,60 €
650 € à 859 €	2,60 €	3,10 €
860 € à 1059 €	3,00 €	3,60 €
+ 1060 €	3,40 €	4,05 €

TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE

Année scolaire 2023/2024

A compter du 4 septembre 2023

Prix du repas (hors mercredi)	3,95 €
Une réduction de 40% sera accordée au 3ème enfant et suivants	2,35 €
Enseignants/personnel communal/intervenants ext.et visiteurs autorisés	6,70 €
Enfant hors commune	5,10 €

TARIF TRANSPORT SCOLAIRE

Année scolaire 2023/2024

Depuis le 1er septembre 2017, la Région Centre à la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

FRAIS DE GESTION A REGLER	25 € par enfant dans la limite de 50 € par famille
PERTE OU VOL DE LA CARTE	15 € par enfant
PENALITE DE RETARD LORS DE L'INSCRIPTION	15 € par enfant dans la limite de 30 € par représentant légal

Lancement des inscriptions le 7 juin 2023

Les frais de dossier sont de 25 € jusqu'au 13 juillet 2023 pour les dossiers "papier" et jusqu'au 21 juillet 2023 pour les dossiers "en ligne". Une majoration d'un montant de 15 € est appliquée au-delà de ces dates.

Sous réserve de modification de la Région

DÉROGATIONS SCOLAIRES

Année scolaire 2023/2024

Participation financière à verser par la commune de résidence, pour l'accueil dans nos écoles des enfants hors Communauté de Communes du Grand Châteaudun, sous réserve de l'accord de la commune de résidence.

1 200 € pour l'année scolaire

Les enfants dont les parents sont employés communaux et enseignants sur la commune, aucun frais de scolarité ne sera demandé aux communes de résidence.

Les employés communaux ne résidant pas sur la commune de Marboué bénéficieront de l'ensemble des tarifs réservés aux habitants de la commune.

Les commerçants, les artisans et professions libérales exerçant sur la commune mais ne résidant pas sur la commune de Marboué bénéficieront de l'ensemble des tarifs réservés aux habitants de la commune.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MAI 2023

Extrait du registre des délibérations n° 23-28

Le Conseil Municipal s'est réuni le NEUF MAI DEUX MILLE VINGT TROIS, à 20 heures 30, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

Étaient présents : Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, M. DEVIMEUX, Mme RIVIERE, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, M. MARTIN, Mme FAUCONNIER, M. POUCHIN, Mme BRUNEAU, M. GALLOU, Mme LABELLE

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Mme BARRÉ

Date de convocation : 2 mai 2023

Elus en exercice : 14

Elus présents : 14

Elus votants : 14

Objet : CONVIVIO : Prestation de services pour la fourniture et livraison des repas pour la restauration scolaire :

Le Conseil Municipal prend connaissance de la proposition tarifaire de livraison de repas pour le restaurant scolaire, proposée par l'entreprise CONVIVIO.

La proposition tarifaire, ci-jointe, pour la livraison de repas en liaison froide concerne la période du 22 mai au 7 juillet 2023.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'approuver cette proposition tarifaire de livraison de repas,
- D'autoriser Mme le Maire à signer cette proposition tarifaire.

Pour extrait conforme,
Gaëlle CHASSELOUP
Mme le Maire

Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture et publication le


Gaëlle CHASSELOUP, Mme le Maire



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MAI 2023

Extrait du registre des délibérations n° 23-27

Le Conseil Municipal s'est réuni le NEUF MAI DEUX MILLE VINGT TROIS, à 20 heures 30, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

Étaient présents : Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, M. DEVIMEUX, Mme RIVIERE, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, M. MARTIN, Mme FAUCONNIER, M. POUCHIN, Mme BRUNEAU, M. GALLOU, Mme LABELLE

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Mme BARRÉ

Date de convocation : 2 mai 2023

Elus en exercice : 14

Elus présents : 14

Elus votants : 14

Objet : collecte des ordures ménagères : Redevance administrative : dépôts sauvages :

La Communauté de Communes du Grand Châteaudun a délégué sa compétence « collecte ordures ménagères » au SICTOM (Syndicat Intercommunal du Traitement et de la Collecte des Ordures Ménagères).

Néanmoins, il convient de réglementer l'organisation de la collecte sur notre commune :

Propositions :

Les bacs individuels contenant les poubelles (ordures ménagères emballages recyclables) doivent être sortis après 18 heures la veille et rentrés au plus tard à 20 heures, le jour de la collecte.

Toute présence des bacs individuels sur la voie publique en dehors des horaires sera constaté et l'utilisateur verbalisé.

Les dépôts sauvages des déchets (ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats...) sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la Commune. Le fait d'abandonner ses déchets à côté d'un container de collecte est considéré comme un dépôt sauvage.

Tout dépôt sauvage constaté et dont le propriétaire a été identifié par tous moyens : vidéoprotection, adressage....sera redevable de la somme de 350 €.

Cette réglementation fera l'objet d'un arrêté municipal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à ces propositions.



Pour extrait conforme,
Gaëlle CHASSELOUP
Mme le Maire



Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture et publication le 11 mai 2023

Gaëlle Chasseloup, Mme le Maire

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MAI 2023

Extrait du registre des délibérations n° 23-26

Le Conseil Municipal s'est réuni le NEUF MAI DEUX MILLE VINGT TROIS, à 20 heures 30, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

Étaient présents : Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, M. DEVIMEUX, Mme RIVIERE, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, M. MARTIN, Mme FAUCONNIER, M. POUCHIN, Mme BRUNEAU, M. GALLOU, Mme LABELLE

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Mme BARRÉ

Date de convocation : 2 mai 2023

Elus en exercice : 14

Elus présents : 14

Elus votants : 14

Objet : Demande de Fond Département d'Investissement (FDI) 2024 pour la réfection de la toiture de l'école élémentaire :

Le Conseil Municipal approuve le projet de réalisation des travaux suivants :

Réfection de la toiture de l'école élémentaire, pour un montant de 28 497,91 € HT soit 34 197,49 € TTC.

Il sollicite à cet effet une subvention au titre du FDI pour cette réalisation, pour un montant de 8 549 € soit 30 % du coût HT du projet.

L'échéancier prévisible de réalisation des travaux est le suivant :

Début des travaux : dès l'attribution de la subvention

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

Subvention sollicitée auprès du Conseil Départemental au titre du FDI 2024	8 549 €
Subvention sollicitée auprès de l'Etat au titre de la DETR et/ou DSIL	8 549 €
Autofinancement :	<u>17 099,49€</u>
TOTAL TTC :	34 197,49 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal approuvent le projet d'investissement présenté ci-dessus et autorisent Madame le Maire à solliciter la subvention au titre du FDI 2024.



Pour extrait conforme,
Gaëlle CHASSELOUP
Mme le Maire



Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture et publication le 11 mai 2023

Gaëlle Chasseloup, Mme le Maire

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MAI 2023

Extrait du registre des délibérations n° 23-25

Le Conseil Municipal s'est réuni le NEUF MAI DEUX MILLE VINGT TROIS, à 20 heures 30, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

Étaient présents : Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, M. DEVIMEUX, Mme RIVIERE, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, M. MARTIN, Mme FAUCONNIER, M. POUCHIN, Mme BRUNEAU, M. GALLOU, Mme LABELLE

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Mme BARRÉ

Date de convocation : 2 mai 2023

Elus en exercice : 14

Elus présents : 14

Elus votants : 14

Objet : Demande de DETR et/ou DSIL 2023 : pour la réfection de la toiture de l'école élémentaire :

Le Conseil Municipal approuve le projet de réalisation des travaux suivants :

Réfection de la toiture de l'école élémentaire, pour un montant de 28 497,91 € HT soit 34 197,49 € TTC.

Il sollicite à cet effet une subvention auprès de l'Etat pour cette réalisation, pour un montant de 8 549 € soit 30 % du coût HT du projet.

L'échéancier prévisible de réalisation des travaux est le suivant :

Début des travaux : dès l'attribution de la subvention

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

Subvention sollicitée auprès de l'Etat au titre de la DETR et/ou DSIL	8 549 €
Subvention sollicitée auprès du Conseil Départemental au titre du FDI 2024	8 549 €
Autofinancement :	<u>17 099,49€</u>
TOTAL TTC :	34 197,49 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal approuvent le projet d'investissement présenté ci-dessus et autorisent Madame le Maire à solliciter la subvention au titre de la DETR et/ou DSIL.



Pour extrait conforme,
Gaëlle CHASSELOUP
Mme le Maire



Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture et publication le 10 mai 2023

Gaëlle Chasseloup, Mme le Maire